

## Fiche 2 : Création d'un fonds de soutien au développement régional

### Proposition

La crise financière, encore davantage que la tempête de 1999, constitue un événement exceptionnel qui requiert des mesures tout aussi exceptionnelles.

**L'idée serait de permettre à une région de créer, à sa demande, un fonds dédié au soutien du développement régional, qui serait alimenté pour partie par le dépôt de fonds libres de la collectivité, lesquels seraient déposés non plus au Trésor mais auprès de banques régionales ; outre qu'il favoriserait le financement du système bancaire régional, ce fonds permettrait également de soutenir l'économie régionale par l'allocation de prêts à des taux intéressants pour les TPME et PME. L'association des collectivités infra-régionale à ce dispositif pourrait aussi être envisagée.**

**La décision d'utiliser le nouveau dispositif relèverait de la compétence de l'assemblée délibérante, qui aurait la possibilité de la déléguer à l'exécutif. Les décisions concrètes de placement en application du dispositif seraient, après avis du directeur de la Banque de France, transmises au représentant de l'Etat. L'autorisation préalable du trésorier-payeur général serait supprimée dans tous les cas.**

A la différence de l'emprunt, la gestion de la trésorerie des collectivités locales est marquée par deux règles fortes : d'une part, l'obligation de dépôt auprès du Trésor Public et, d'autre part, l'absence de rémunération.

La LOLF du 1<sup>er</sup> août 2001 admet désormais la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor à condition que celles-ci soient prévues par la loi. L'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit un tel régime dérogatoire, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce dispositif dérogatoire s'applique aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics dans quatre types de situations :

- quand la collectivité reçoit une libéralité (don ou legs) ;
- quand la collectivité procède à l'aliénation d'un élément de son patrimoine ;
- quand la collectivité a contracté des emprunts dont l'emploi est différé par des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- quand la collectivité perçoit des recettes exceptionnelles.

Trois possibilités sont alors ouvertes pour la collectivité :

- déposer ses fonds sur un compte à terme auprès de l'Etat,
- placer ses fonds en titres émis par les états membres de l'Union Européenne (cette possibilité est rendue nécessaire par le droit communautaire avec le principe de la libre circulation des capitaux),
- placer les fonds en part ou en action d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM).

### Les dérogations particulières en matière de dépôt et de placement

Elles permettent à la collectivité ou l'établissement public d'ouvrir un compte bancaire ou postal autre que le compte auprès de l'Etat. Cela est possible dans trois cas :

- les régies qui sont dotées de la personnalité morale et l'autonomie financière chargées de la gestion d'un SPIC. Ces régies exercent une activité concurrentielle qui peut justifier l'ouverture d'un compte de dépôt à la Poste ou dans une banque. Cela nécessite une autorisation préalable de la part du trésorier payeur général. La décision d'ouverture du compte doit être transmise au représentant d'état du département ou à son délégué dans l'arrondissement.

- les régies de recette et d'avance : en cas d'un grand nombre de recettes ou dépenses à encaisser et/ou payer mais que le montant de chaque opération est faible, on admet que les fonds de la régie puissent être placés de manière temporaire sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du régisseur. La régie doit toutefois démontrer l'existence de contraintes particulières liées à son implantation géographique ou à la sécurité des fonds et des personnes.

- les établissements publics des HLM (offices publiques d'HLM et d'aménagements et de construction) ont également la possibilité d'ouvrir un compte à la poste, mais aussi à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

L'apport essentiel de ce dispositif dérogatoire réside en la possibilité de placer librement les fonds provenant de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance ; sommes perçues à l'occasion d'un litige ou d'un contentieux ; recettes provenant de la vente de biens du domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, suite à des situations de force majeure ; débits et pénalités reçus).

Pour les collectivités propriétaires de forêts, le fonds d'épargne forestière, créé par le VI de l'article 9 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, a, pour sa part, prévu la possibilité de déposer une part des ressources provenant des ventes de bois, sur un compte ouvert à leur nom dans le fonds d'épargne forestière créé par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Il s'agissait à l'époque de traiter les conséquences de la tempête de 1999.